

Please print. See reverse for further details / En lettres moulées S.V.P. Voir au verso pour plus de détails.

The information on this form will be used to maintain the employment record of the training participant and is collected under the authority of the Workplace Safety and Insurance Act, 1997, c.16, s.21, 22; and the Education Act, R.S.O. 1990, c. E.2, s.8 and s.8.1. Because the Ministry of Education covers the cost of Workplace Safety and Insurance Board coverage for students 14 years of age or older, the Ministry and School Boards may use this information to verify the legitimacy of claims. Inquiries regarding this form should be directed to an Education Officer at the Ministry of Education, telephone 416 325-2547.

Les renseignements contenus dans ce formulaire serviront à tenir à jour le relevé d'emploi de la personne recevant une formation. Ils sont recueillis en vertu des articles 21 et 22 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, chap. 16, et des articles 8 et 8.1 de la Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chap. E.2. Le coût de la couverture de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pour les élèves de 14 ans ou plus étant assumé par le ministère de l'Éducation, celui-ci et les conseils scolaires peuvent utiliser ces renseignements pour vérifier la légitimité des demandes d'indemnité. Pour toute question sur ce formulaire, s'adresser à un agent d'éducation du ministère de l'Éducation, au 416 325-2547.

District School Board / Conseil scolaire	Date Completed / Rempli le
--	----------------------------

A. Parties to the Agreement / Parties contractantes

1. Name of student trainee / Nom de l'élève stagiaire		Age / Âge	
Address / Adresse		Home phone no. / N° de tél. (domicile)	Postal Code / Code postal
Related course / Matière connexe			
2. Name of placement / Nom de l'organisme de formation		Employment Sector / Secteur d'activité	Name of placement supervisor / Nom du/de la superviseur-e de la formation
Placement address / Adresse		Telephone no. / N° de téléphone	Postal Code / Code postal
3. School / École		Name of teacher / Nom de l'enseignant ou de l'enseignante	
Address / Adresse		Telephone no. / N° de téléphone	Postal Code / Code postal

B. Specific Time at Placement / Durée, horaire, emploi du temps

1. **Period of Agreement / Durée de l'accord**
 The student shall, from _____ month/mois day/jour year/année to _____ month/mois day/jour year/année
 L'élève stagiaire devra, du _____ au _____
 faithfully, honestly and diligently perform the duties of a trainee at the placement as / exécuter fidèlement, honnêtement et assidûment pour l'organisme de formation les tâches de _____
 (job title / désignation de fonction)
 and devote his/her whole time and attention to such placement during the hours hereunder prescribed.
 et consacrer tout son temps et toute son attention à la formation pendant les heures précisées ci-dessous.

2. **Placement Hours / Horaire de travail**
 The normal hours at the placement shall be from _____ to _____
 L'horaire de travail habituel sera de _____ à _____

3. **Schedule / Jours de travail**
 Identify the days when the student will be at the placement (or attach student's schedule).
 Inscrivez les jours où l'élève sera au poste de formation (ou joindre son emploi du temps).

 (days of placement / jours de travail)

C. Workplace Safety & Insurance Board Coverage / Couverture de la Commission

1. Workplace Safety & Insurance Board Coverage will be provided at the training station by: / La couverture de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail sera fournie, en ce qui concerne le poste de formation, par :

(a) the placement / l'organisme de formation <input type="checkbox"/> for the entire period / pour toute la durée du stage <input type="checkbox"/> for the period between _____ and _____ / pour la période comprise entre le _____ et le _____ <small>inclusive / inclusivement</small>	(b) the Ministry of Education / le ministère de l'Éducation <input type="checkbox"/> for the entire period / pour toute la durée du stage <input type="checkbox"/> for the period between _____ and _____ / pour la période comprise entre le _____ et le _____ <small>inclusive / inclusivement</small>
--	---

2. Number of placement hours for which Workplace Safety & Insurance Board Coverage has been provided:
 Nombre d'heures au poste de formation pour lesquelles la couverture de la Commission a été fournie par :

(a) By the placement / l'organisme de formation 20 ____ ____ 20 ____ ____	(b) By the Ministry of Education / le ministère de l'Éducation 20 ____ ____ 20 ____ ____
---	--

D. Signatures of Parties to the Agreement / Signature des parties contractantes

Student / Élève X	Parent/Guardian / Père, mère, tuteur ou tutrice X
Placement / Organisme de formation X	Teacher / Enseignant ou enseignante X

White - Student's O.S.R. / blanche - dossier scolaire Green - Training Organization/Placement / verte - organisme de formation Yellow - Board / citron - conseil Pink - Student / rose - élève Goldenrod - Teacher / verge d'or - enseignant/enseignante

DEFINITIONS

Work Education Programs - are work experience, supervised alternative learning for excused pupils, and co-operative education programs.

Placement - is an individual, a commercial enterprise or an agency that is external to the school board.

GENERAL CONDITIONS

1. The Board has approved a Work Education Program for pupils in its schools pursuant to Section 8 of the *Education Act* 1990.
2. The Placement and the Student have agreed to participate in the said Work Education Program on the terms and conditions herein set forth.
3. **Termination**
Notwithstanding anything herein contained to the contrary, any party hereto may, with or without cause, summarily terminate this agreement with notice in writing to the other parties.
4. **Supervision**
During the hours of training herein set forth, the Student shall be under the supervision of the Placement Supervisor; however, the Board or its representatives shall be allowed access to the Placement and the Student at times that are mutually agreed upon with the Placement Supervisor.
5. **Full-time Employee Tenure**
The Placement agrees that the training of the Student hereunder shall in no way affect the job security of any full-time employee.
6. Where Workplace Safety & Insurance Board coverage is not provided for the Student by the Placement, then pursuant to the *Education Act*, the Student, for the purposes of coverage under the *Workplace Safety and Insurance Act*, shall be deemed to be an "employee" of the Ministry of Education upon the execution of this agreement and the commencement of duties by the Student. Workplace Safety & Insurance Board coverage will be provided by the Ministry of Education under Schedule 1 of the *Workplace Safety and Insurance Act*.
7. Where the Student is on the payroll of the Placement, the Placement is the Employer and is responsible for providing Workplace Safety & Insurance Board coverage and reporting claims.
 - If the Placement is currently reporting to the W.S.&I.B. the earnings must be included in their regular W.S.&I.B. returns.
 - If the Placement is NOT reporting to the W.S.&I.B., the Placement must contact the nearest W.S.&I.B. office to determine if coverage is mandatory when hiring workers.
8. Where the Student is employed by the Placement outside the scope of this Agreement, the Employer and Worker are subject to the *Employment Standards Act*, the Regulations and Orders thereunder.

How to Obtain Workplace Safety & Insurance Board Coverage

- An agreement must be completed by the parties concerned **before** the student starts at the placement.

Who is Covered?

All students who are registered as participants in a work education program administered by a school board are covered by Workplace Safety and Insurance Board. The Ministry of Education provides this coverage unless it has been arranged by the placement.

When are Students Covered?

Students are covered during the time they spend at the placement under the supervision of the placement. Students are **not** covered for classroom or shop work in the school, when working as teachers' aides, or when travelling to and from the placement.

Students are covered when their placement is located on school board property, but in an area that is not directly supervised by a qualified teacher, e.g. building maintenance staff, audio-visual centre, purchasing department.

Types of Benefits Payable

For the purpose of Workplace Safety & Insurance Board coverage, students are deemed to be employees of the Ministry of Education although they do **not** receive wages. For purposes of calculating Workplace Safety & Insurance Board benefits, the "deemed" rate of pay is the general hourly rate established by minimum wage legislation.

The *Workplace Safety and Insurance Act* provides compensation, medical aid, and non economic loss for employees injured in on-the-job accidents. Compensation is provided for actual loss of earnings, e.g. student's part-time job.

When are Workplace Safety & Insurance Board Reports Required?

All injuries to students in the Work Education program, however minor, should be reported by the student to the school board representative with full details of when, where and how the injury occurred. Accidents requiring only first aid treatment do not have to be reported to the Workplace Safety & Insurance Board, but a record of the details must be kept by the school board. **If treatment is given by a medical doctor, or if an accident results in lost time from the program, a report must be sent to W.S.&I.B.**

Reporting Procedures

In case of an accident, the "Employer's Report of an Accidental Injury or Industrial Disease" (Form 7) must be completed **by the school board representative** within 3 days of the accident. The original report must be received by the Workers' Compensation Board with a copy of the Work Education Agreement, within 7 working days of the accident.

Please refer to Policy/Program Memorandum 76A for more complete details.

DÉFINITIONS

Programmes de formation pratique : stages en milieu de travail, apprentissage parallèle dirigé pour élèves dispensés de fréquentation scolaire et programmes d'éducation coopérative.

Organisme de formation : personne, entreprise commerciale ou organisme indépendants du conseil scolaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le conseil a approuvé un programme de formation pratique pour les élèves de ses écoles conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'éducation*, 1990.
2. L'organisme de formation et l'élève ont accepté de prendre part au programme de formation pratique selon les conditions énoncées dans le présent accord.
3. **Résiliation**
Nonobstant toute disposition contraire du présent accord, l'une ou l'autre des parties peut, avec ou sans motif à l'appui, mettre fin sommairement à cet accord en avisant par écrit les autres parties.
4. **Supervision**
Pendant les heures du stage prescrites dans le présent accord, l'élève sera sous la surveillance du superviseur ou de la superviseuse de la formation; cependant, le conseil ou ses représentants ou représentantes auront accès au poste de formation et pourront rencontrer l'élève aux heures sur lesquelles ils se seront entendus avec le superviseur ou la superviseuse de la formation.
5. **Sécurité d'emploi du personnel à plein temps**
L'organisme de formation est d'accord pour que la formation de l'élève nommé dans les présentes n'entrave nullement la sécurité d'emploi des employés et employées à plein temps.
6. Si la couverture de la Commission n'est pas fournie par l'organisme de formation à l'élève stagiaire, ce dernier sera considéré, en vertu de la *Loi sur l'éducation* et aux fins de couverture prévue par la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, comme un « employé » du ministère de l'Éducation à la signature du présent accord et dès le début du stage. La couverture de la Commission sera fournie par le Ministère en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.
7. Si l'élève figure sur la liste de paye de l'organisme de formation, celui-ci est l'employeur et doit fournir la couverture de la Commission et lui signaler toute demande d'indemnités.
 - Si l'organisme de formation fait déjà rapport à la Commission, il doit inclure les gains de l'élève dans ses déclarations régulières.
 - Si l'organisme de formation NE fait PAS rapport à la Commission, il doit contacter le bureau de la Commission le plus proche pour s'informer s'il est tenu de fournir la couverture lorsqu'il embauche du personnel.
8. Dans le cas où l'élève est employé par l'organisme de formation en dehors de cet accord, l'employeur et le travailleur ou la travailleuse doivent se conformer à la *Loi sur les normes d'emploi* ainsi qu'aux règlements et directives qui s'y rapportent.

Formalités à remplir pour obtenir la couverture de la Commission

- Un accord doit être signé entre les parties concernées **avant** le début du stage.

Qui est assuré?

Tous les élèves inscrits comme participants à un programme de formation pratique administré par un conseil scolaire sont couverts par la Commission. Le ministère de l'Éducation fournit cette couverture, à moins que l'organisme de formation ne s'en charge.

Quand les élèves sont-ils assurés?

Les élèves sont couverts pendant qu'ils travaillent à leur poste de formation, sous la supervision de l'organisme de formation. Les élèves **ne** sont pas assurés s'ils travaillent en classe, en atelier à l'école ou comme aides-enseignants ou aides-enseignantes ou lorsqu'ils se rendent au lieu du stage ou en reviennent.

Les élèves **sont** assurés lorsqu'ils font leur stage sur la propriété du conseil scolaire, s'il s'agit d'un travail (l'entretien du bâtiment, par exemple) ou d'un endroit (le centre audio-visuel ou le service des achats, entre autres) qui n'est pas supervisé par une enseignante ou un enseignant qualifié.

Genre d'indemnités payables

Aux fins de la couverture de la Commission, les élèves sont considérés comme des employés et employées du ministère de l'Éducation, même s'ils **ne** reçoivent pas de salaire. Pour calculer les indemnités, le taux de « salaire » est le taux horaire général établi par la loi touchant le salaire minimum.

La *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* prévoit des indemnités, des soins médicaux et une compensation des préjudices moraux pour les employés et employées dans un accident du travail.

Quand doit-on contacter la Commission?

Toute blessure subie par une ou un élève au cours d'un programme de formation pratique, même si elle est mineure, doit être déclarée par l'élève en cause au représentant ou à la représentante du conseil scolaire en précisant la date, le lieu et les circonstances de la blessure. Il n'est pas nécessaire de signaler à la Commission les accidents qui n'exigent que des premiers soins, mais le conseil scolaire doit établir un dossier des détails et le conserver. **Si des traitements médicaux sont donnés par un médecin ou s'il y a une perte d'heures du programme à la suite d'un accident, un rapport doit être adressé à la Commission.**

Façon de signaler un accident

En cas d'accident, le **représentant ou la représentante du conseil scolaire** doit remplir, dans les trois jours qui suivent l'accident, le formulaire n° 7 intitulé Avis d'accident de travail et de maladie professionnelle (Employeur). La Commission doit recevoir l'original de ce rapport et une copie de l'Accord sur la formation pratique dans les 7 jours ouvrables suivant l'accident.

Veillez consulter la note Politique/Programmes n° 76A pour plus de renseignements.